

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/115

**DÉLIBÉRATION N° 08/031 DU 3 JUIN 2008 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE À LA COÖRDINATIECEL VLAAMS E-GOVERNMENT
(CORVE) EN VUE DE LA COMMUNICATION ULTÉRIEURE À DES
APPLICATIONS CIBLES FLAMANDES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 mars 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. La *Coördinatiecel Vlaams e-government* (CORVE - cellule de coordination de l'e-government flamand) constitue une entité distincte au sein du département *Bestuurszaken* du Ministère de la Communauté flamande. En collaboration avec les autres services des autorités flamandes, elle joue un rôle central dans le développement de l'e-government flamand.
- 1.2. Par la délibération n° 36/2006 du 20 décembre 2006, CORVE a été autorisée par la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel du registre national à obtenir accès au registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, en vue d'accomplir sa tâche qui consiste à transmettre les données à caractère personnel concernées à des applications cibles flamandes.

La Commission constate que CORVE a pour tâche, d'une part, de mettre à la disposition des départements et organismes flamands une infrastructure permettant aux personnes dûment autorisées de ces entités d'obtenir, de manière simple et uniforme, des données du registre national des personnes physiques et, d'autre part, de développer et d'assurer la gestion des utilisateurs en la matière. Ainsi, CORVE met une application informatique à la disposition de son public cible, ce qui permet aux départements et organismes flamands concernés de consulter tous de la même façon et à travers le même canal, dans la mesure où ils y sont autorisés, le registre national des personnes physiques.

La Commission a par ailleurs jugé que CORVE, pour la réalisation de la mission précitée - c'est-à-dire la communication de données à caractère personnel du registre national des personnes physiques aux départements et organismes flamands habilités - doit être elle-même en mesure de recevoir les données à caractère personnel en question (et leurs modifications).

- 1.3.** CORVE souhaite maintenant pouvoir disposer des données à caractère personnel contenues dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour cette même finalité, c'est-à-dire pour transmettre les données à caractère personnel des registres Banque Carrefour à des départements et organismes flamands qui ont eux aussi été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir la communication des données à caractère personnel des registres Banque Carrefour.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait, le cas échéant, de la communication intégrée des données à caractère personnel du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour (ainsi que de leurs modifications respectives).

La communication se déroulerait par ailleurs par le biais de la plateforme MAGDA (*Maximale gegevensdeling tussen administraties / agentschappen / afdelingen*), une infrastructure flamande partagée en matière de technologies de l'information et de la communication pour l'enregistrement et l'échange de données à caractère personnel au profit des départements et des organismes flamands.

- 1.4.** Il convient de remarquer que l'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, contrairement à l'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est requise en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.2.** Les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 sont complémentaires et subsidiaires par rapport au registre national des personnes physiques et ils contiennent au maximum les catégories de données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, le lieu de résidence principal (et une adresse de paiement par institution de sécurité sociale), la date de décès et l'état civil.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'avis que la communication de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à CORVE répond à une finalité légitime, à savoir la communication ultérieure de ces données à des départements et organismes flamands qui ont eux aussi été autorisés à obtenir la communication des données à caractère personnel des registres Banque Carrefour.

- 2.3.** Compte tenu de son rôle qui consiste à transmettre des données à caractère personnel du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour au profit de diverses applications cibles flamandes, CORVE estime qu'il serait opportun de pouvoir disposer de toutes les données à caractère personnel en question (et de leurs modifications successives) afin de pouvoir assurer ensuite la distribution correcte des ces données à caractère personnel vers les applications cibles respectives des départements et organismes flamands.

Ceci signifie que CORVE souhaite obtenir la communication de toutes les données à caractère personnel du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, afin de pouvoir elle-même opérer ensuite une sélection des données à caractère personnel nécessaires et de les transmettre au département ou à l'organisme concerné.

- 2.4.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé tient à souligner qu'il faut toujours tenir compte du principe de proportionnalité, en vertu duquel toute communication de données à caractère personnel doit être pertinente et non excessive par rapport à la finalité pour laquelle elle est effectuée.

Le principe précité est applicable sur plusieurs plans.

Premièrement, la liste des données à caractère personnel à communiquer doit être limitée aux données à caractère personnel strictement nécessaires à la réalisation des finalités respectives des autorités flamandes (*champ d'application matériel*). Ceci signifie que CORVE peut uniquement obtenir la communication d'une

catégorie de données à caractère personnel déterminée dans la mesure où au moins une application cible flamande a besoin de cette catégorie de données à caractère personnel.

Ensuite, la communication doit également être limitée à des données à caractère personnel relatives à des personnes (qui doivent être) connues auprès des autorités flamandes dans le cadre de l’accomplissement de leurs tâches (*champ d’application personnel*). Ceci signifie que CORVE peut uniquement obtenir la communication de données à caractère personnel relative à une personne déterminée dans la mesure où au moins une application cible flamande a besoin des données à caractère personnel de cette personne. Il s’agit donc potentiellement de toutes les personnes domiciliées en Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que de toutes les autres personnes qui entrent en contact avec les autorités flamandes.

Finalement, il y a lieu de prévoir une limitation dans le temps, dans le sens que les données à caractère personnel peuvent uniquement être communiquées pour des périodes pertinentes (*champ d’application temporel*). Ceci signifie que CORVE peut uniquement obtenir la communication de données à caractère personnel dans la mesure où au moins une application cible flamande a besoin de ces données à caractère personnel pour la période en question.

- 2.5.** Ce qui précède implique que CORVE ne peut pas obtenir sans restriction la communication de toutes les données à caractère personnel du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour. Au contraire, CORVE peut, en principe, uniquement obtenir communication de données à caractère personnel relatives à des personnes dont elle peut prouver que les autorités flamandes gèrent un dossier les concernant. Par ailleurs, CORVE peut demander toutes les catégories de données à caractère personnel pour lesquelles il existe au moins une application cible concernée respective et une période significative respective.

CORVE doit en outre veiller à ne communiquer les données à caractère personnel obtenues à l’intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux applications cibles concernées que dans la mesure où ces dernières ont besoin des données à caractère personnel concernées pour les périodes en question. Le rôle de CORVE sera donc de transmettre les données à caractère personnel et d’assurer en la matière un filtrage adéquat, dans le respect du principe de proportionnalité.

C. MESURES DE SÉCURITÉ

- 3.1.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que CORVE a mis en œuvre un ensemble de mesures visant à la sécurité des données à caractère personnel à communiquer et à la protection de la vie privée des personnes auxquelles les données à caractère personnel ont trait.

- 3.2.** Toute recherche réalisée par une application cible flamande, fait l'objet d'un logging auprès de CORVE.

Lors de la diffusion de données à caractère personnel provenant du registre national des personnes physiques et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, CORVE utilise la plateforme MAGDA (voir 1.3.), qui doit finalement devenir le point de contact pour les autorités flamandes en vue de l'ouverture des sources de données à caractère personnel authentiques (dont des données personnelles d'identification).

Toute communication entre la plateforme MAGDA, d'une part, et les sources de données à caractère personnel authentiques précitées, d'autre part, fait l'objet d'une prise de traces, dans lesquelles sont conservées des informations contextuelles, qui sont sauvegardées sur un serveur sécurisé spécifique.

Le système de prises de traces en question prévoit des mesures permettant de vérifier quels collaborateurs ont eu accès à des données à caractère personnel et quelles actions ils ont réalisées par rapport à ces données à caractère personnel.

En l'occurrence, la Banque Carrefour de la sécurité sociale et CORVE conservent tous les deux des loggings concernant les communications effectuées, qui permettent notamment de savoir à quel moment et au sujet de quelle personne des données à caractère personnel ont été communiquées.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne sera toutefois pas en mesure de savoir à quelle section ou à quel collaborateur concrets des autorités flamandes les données à caractère personnel sont communiquées. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne connaîtra pas non plus les finalités précises pour lesquelles les données à caractère personnel sont communiquées.

CORVE, quant à elle, conserve des loggings détaillés permettant de déterminer quels collaborateurs ont eu accès aux données à caractère personnel et quelles actions ils ont réalisées concernant ces données à caractère personnel.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que les loggings doivent être conservés pendant dix ans, en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

- 3.3.** Il incombe à CORVE de contrôler l'accès aux données à caractère personnel et de veiller à ce que les données à caractère personnel provenant du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour soient uniquement communiquées aux sections compétentes respectives des autorités flamandes, conformément aux autorisations en vigueur arrêtées par ou en vertu de la loi ou par

décision du comité sectoriel compétent de la Commission de la protection de la vie privée.

Par ailleurs, CORVE ne transmettra les données à caractère personnel en question que s'il s'avère que l'intéressé dispose réellement, au moment de la demande, d'un dossier auprès de la section concernée des autorités flamandes. Elle dispose à cet effet d'un répertoire des références propre, à savoir "*le répertoire d'inscription de personnes*".

L'inscription d'une personne dans le « *répertoire d'inscription de personnes* » permet d'indiquer que la section concernée des autorités flamandes conserve un dossier concernant cette personne. Sont donc connus par personne inscrite, identifiée à l'aide de son numéro d'identification de la sécurité sociale (soit le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en application de l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990), et par inscription: le secteur, le type d'institution, l'application cible et la qualité de l'intéressé.

3.4. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné au sein de CORVE.

Le conseiller en sécurité de l'information en question est chargé, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par CORVE et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ce conseiller en sécurité de l'information est chargé de l'exécution de la politique de sécurité de CORVE. Le cas échéant, il peut avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

3.5. CORVE doit par ailleurs tenir compte des mesures de référence pour la sécurisation de tout traitement de données à caractère personnel, déterminées par la Commission de la protection de la vie privée.

Toute communication doit en outre se dérouler conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, à ses arrêtés d'exécution et à toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de l'intégrité de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées des registres Banque Carrefour (ainsi que leurs modifications successives) à la *Coördinatiecel Vlaams e-government (CORVE)* en vue de leur communication aux départements et organismes flamands qui, eux aussi, ont déjà été autorisés à obtenir la communication des données à caractère personnel concernées des registres Banque Carrefour.

La communication doit intervenir dans le respect du principe de proportionnalité tel que décrit au point 2.4. Les départements et organismes flamands ne peuvent obtenir communication par CORVE que des seules données à caractère personnel prévues dans leur autorisation respective.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

